
FEDERATION INTERNATIONALE DE GYMNASTIQUE



INFORMATION MÉDICALE

MEDICAL INFORMATION



**SANTÉ, LUTTE ANTIDOPAGE ET RESPONSABILITÉ
JURIDIQUE DES FÉDÉRATIONS NATIONALES**

**HEALTH, ANTIDOPING AND LEGAL
RESPONSIBILITY OF NATIONAL FEDERATIONS**

FIG Juin/June 2009 ©

Par le / By
Dr. Michel LEGLISE (FRA)



SANTÉ, LUTTE ANTIDOPAGE ET RESPONSABILITÉ **JURIDIQUE DES FÉDÉRATIONS NATIONALES**

EXTRAIT DU SYMPOSIUM JURIDIQUE - MONTREUX 2009

A plusieurs reprises, notre Président a parlé de la santé des gymnastes, des positions forcées, il a parlé de la protection de l'enfance, pour démontrer que la FIG prend à ce niveau ses responsabilités. Nous travaillons étroitement avec les comités techniques. Nous avons en outre fait un énorme travail pour trouver des solutions mécaniquement, humainement et sur le plan de la croissance, pour les Jeux Olympiques de la Jeunesse, pour trouver des programmes adaptés. La santé fait partie des mots clés de toutes les réunions que nous tenons, même si l'objet des discussions n'est pas du ressort médical.

SANTE SECURITE ET RESPONSABILITE DES FEDERATIONS NATIONALES

La FN a un devoir de santé vis-à-vis de ses gymnastes, santé physique, psychologique et morale (rappelons que la FIG a inscrit dans ses statuts son devoir de respect de la santé et de lutte anti dopage).

Les devoirs et obligations peuvent être précisés par des lois, des réglementations nationales et internationales ou correspondre à des «principes d'éthique» tout aussi importants voire prioritaires.

La responsabilité des FN est donc légale tout autant que morale.

Prenons ici quelques exemples concrets et correspondants au quotidien d'une FN en matière de responsabilité dans le domaine médical. Une FN et c'est de sa pleine responsabilité, doit ainsi exemples parmi d'autres:

- Vérifier en toute occasion l'aptitude physiologique et psychologique à la pratique de la gymnastique tant à l'entraînement que pour l'accès en compétition;
- Prévenir et veiller à ce que les pathologies chroniques soient évaluées et traitées et les accidents et tout particulièrement chez les organismes en croissance avant tout accès ou retour à la pratique gymnique;
- Garantir la sécurité des lieux d'entraînement et de compétition;
- Organiser la vie sportive dans un environnement favorable à la santé, hygiène de vie, sommeil, diététique, voyages, et surtout rester très vigilante à l'encontre des abus en matière de nutrition;
- Proposer des programmes techniques compatibles aux capacités physiques et psychologiques du gymnaste;
- Protéger de toute atteinte morale les gymnastes particulièrement enfants et adolescents;
- Organiser la lutte anti dopage;
- etc.

La responsabilité est, nous l'avons dit, un engagement régi par des textes légaux et réglementaires mais aussi par des obligations morales et éthiques. Non seulement des manques vis-à-vis de la loi mais AUCSI des manques en matière d'obligations morales peuvent avoir des conséquences juridiques. Point n'est toujours besoin de texte pour engager une responsabilité et des conséquences juridiques.

Il faut bien comprendre que le mot, le concept, de responsabilité est tout à fait de notre époque où l'appel au juge est de plus en plus fréquent avec des conséquences pénales, et financières, parfois lourdes.

La responsabilité de la FN est en général celle de son président, au travers des initiatives et règles qu'il valide mais aussi parfois pour des faits et actes engagés par ses collaborateurs (entraîneurs, médecins, personnels paramédicaux, etc.) même si ceux-ci doivent aussi répondre de leurs actes personnellement.

Les règles indiquées ici concernent les responsabilités des FN et cela non seulement vis-à-vis de la FIG mais encore et surtout vis-à-vis de la santé et sécurité de leurs gymnastes.

Une fédération nationale doit ainsi respecter les lois de son propre pays, les règles de son CNO, les règles de la FIG.

Une fédération **internationale de son côté doit promouvoir** des règles réalistes et efficaces administrativement, techniquement, financièrement voire en matière disciplinaire et bien sûr de fairplay qui doivent être évidemment les mêmes pour tous les pays donc applicables par tous, sans aucune discrimination, même si chaque pays a souvent des variantes en matière de lois ou de règlement ou d'habitude.

Pour cette raison, le mouvement sportif s'attache à organiser une certaine harmonisation entre les pays.

Pour la lutte antidopage le code mondial de l'AMA est devenu quasi universel.

Pour les FN l'harmonisation est réalisée au niveau de l'attachement aux règles du CNO lui-même respectueux de la Charte Olympique et des réglementations établies par le CIO.

Pour les contentieux et les recours, en cas de litige, l'harmonisation a été réalisée par la création du TAS en 1994. C'est l'illustration du souhait du mouvement sportif international et national de régler ses propres problèmes et d'éviter ainsi de faire appel à des tribunaux nationaux aux procédures, sensibilités, jurisprudences, voire coutumes très diverses d'un pays à l'autre ce qui peut créer de graves injustices et dysharmonies.

Les FI ont établi des règles et, appliquer et faire appliquer ces règles est, en quelque sorte, un engagement de la FN lorsqu'elle veut entrer dans la famille de la FIG: «vous participez sur la base du volontariat aux activités de la FIG vous en acceptez les règles et les contraintes»; vous participez d'ailleurs à l'établissement de ces règles par vos élus et ou /vos représentants lors de l'assemblée générale.

Les règles de la FI ont une valeur reconnue par le TAS même si elles peuvent être soumises à ses critiques; elles peuvent n'avoir qu'une valeur relative et réduite pour des tribunaux civils mais ceux-ci en tiennent bien souvent compte dans leurs délibérés.

Nous n'aborderons pas ici le domaine de la couverture assurance / responsabilité mais il faut savoir que celle-ci a ses limites. Elles ne couvrent en rien les risques pénaux ni certains manquements aux règles, notamment de la FIG.

APTITUDE MEDICALE ET RESPONSABILITE DES FEDERATIONS NATIONALES

L'aptitude médicale, ou est-il préférable de dire, la non contre-indication à la pratique de la gymnastique en compétition, pour des événements organisés par la FIG est de la responsabilité de la FN, elle-même parfois soumise à des obligations nationales de son ministère des sports ou de son CNO notamment pour les examens systématiques d'aptitude générale. La FN engage sa responsabilité lorsqu'elle inscrit un gymnaste pour une compétition FIG et que celui-ci n'a pas tous ses moyens physiques et psychologiques voire ni les capacités techniques.

La FIG n'est en principe pas habilitée à intervenir; elle ne peut que rappeler au responsable de la délégation (voire à l'entraîneur, médecin etc.) ses devoirs dans les domaines de la sécurité, de la santé et de l'éthique. Pour information, on rappelle que:

- Le certificat médical ne peut être rédigé que par un médecin: l'aptitude médicale est du seul ressort du médecin et non de l'entraîneur ou du chef de délégation comme cela a pu être le cas à diverses reprises !
- Un certificat de décharge des parents concernant un enfant mineur qui serait blessé est sans valeur sauf si les parents sont «réputés compétents» dans le domaine précis de la pathologie en cours donc médecin voire médecin spécialiste.

ORGANISATION DES COMPETITIONS, SECURITE ET RESPONSABILITE DES FEDERATIONS NATIONALES

La FN organisatrice de l'événement FIG doit au minimum respecter le «Règlement FIG pour l'organisation des compétitions» règlement approuvé par le CE.

Bien évidemment la FN doit aussi respecter des normes de sécurité en vigueur dans le pays à la fois pour le public et les sportifs.

En cas de négligence, elle peut être poursuivie par les victimes auprès des tribunaux civils du pays et sanctionnée par ceux ci et aussi par la FIG.

PREVENTION DES ACCIDENTS – SOINS ET RESPONSABILITE DES FEDERATIONS NATIONALES

La fédération nationale tout particulièrement lors des compétitions organisées par la FIG est responsable de la prévention des pathologies et des soins nécessaires à ses gymnastes Elle peut le faire en collaboration et avec le soutien de l'équipe médicale de la fédération organisatrice comme indiqué dans le cahier des charges en matière d'organisation médicale des compétitions. Elle peut aussi demander conseil au médecin de la FIG.

SECURITE DU MATERIEL GYMNIQUE ET RESPONSABILITE DES FEDERATIONS NATIONALES

Le Matériel gymnique utilisé pour les événements FIG doit être homologué par la FIG.

En cas d'accident mettant en cause le matériel:

Très schématiquement et d'une manière générale si:

- Le matériel est défectueux: la responsabilité peut être celle du fabricant soit celle de l'utilisateur notamment, la Fédération utilisatrice qui l'a mal entretenu;

- L'installation du matériel est incorrecte (fixations, produits, etc.): la responsabilité première vis-à-vis de la FIG (même si le fabricant peut être en cause) est celle de la l'organisateur de la NF;
- La technique du gymnaste qui utilise le matériel de manière inappropriée est défaillante ou avec prise de risque inadaptée à ses possibilités: il s'agit de sa responsabilité (voire celle de son entraîneur). En fait il s'agit d'une mauvaise utilisation du matériel qui n'est lui pas en cause.

L'engin est proposé par la FIG au gymnaste qui prend ou non le risque d'effectuer l'exercice de son choix; il n'y a plus d'exercice imposé par la FIG.

Bien évidemment ces exemples peuvent donner lieu à bien d'autres interprétations juridiques selon les circonstances et l'appréciation de chacun, sachant que la décision finale appartient au juge compétent

ORGANISATION DE LA VIE SPORTIVE ET DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPONSABILITE DES FEDERATIONS NATIONALES

La fédération nationale se doit d'organiser l'environnement de ses gymnastes et tout particulièrement lors des compétitions internationales pour préserver leur santé:

Prévenir le décalage horaire, choisir l'hébergement, l'alimentation, organiser les transports, les loisirs, l'environnement relationnel, dans le but de réduire le stress physique et psychologique, la fatigue, les accidents.

Un point tout particulier concerne l'alimentation et cela bien au delà des périodes de compétitions internationales et FIG; les carences alimentaires sont souvent assimilées à des maltraitances et peuvent engager lourdement la responsabilité juridique des fédérations nationales, engager son image et son respect de l'éthique, qui plus est lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents.

ORGANISATION DES PROGRAMMES EDUCATIFS ET TECHNIQUES ET RESPONSABILITE DES FEDERATIONS NATIONALES

L'élaboration des règles techniques et particulièrement du code de pointage FIG engage toujours d'importantes réflexions associant les comités techniques, la commission médicale et scientifique afin d'éviter et /ou dévaloriser tout élément contraire aux principes et limites de la physiologie et biomécanique articulaire; cela n'a pas toujours été fait ou respecté dans le passé c'est maintenant une règle et aucun nouveau programme senior ou de groupes d'âge ni échappe.

Cela dit aucun programme, aucun exercice n'est imposé par la FIG; les «imposés» n'existent plus; certes, certains exercices sont plus ou moins valorisés mais c'est le choix du gymnaste de le présenter ou non selon ses capacités physiques techniques psychologiques du moment. C'est sa responsabilité, celle de sa fédération, celle de son entraîneur de son médecin.

Des règlements techniques spécifiques de la FIG concernent les groupes d'âge; ce sont des accès à des compétitions avec des conditions d'âge minimales et maximales, élaborés sur des bases scientifiques, basés sur le développement psychomoteur et la physiologie de la croissance; la FIG n'impose ici encore nullement de participer ou de chercher un niveau maximum de performance; c'est à la FN de vérifier l'aptitude et le niveau de maturité de son gymnaste.

Les quelques exemples ci-dessous sont cités pour réflexion sachant que toute instance disciplinaire peut selon les circonstances, les pays, etc. avoir une conviction et des décisions tout a fait différentes

OBJET	Lois / Réglementations	Responsabilité	Sanctions (compétence)
Aptitude médicale à entraînement et compétitions nationales et internationales	NATIONALES	FN	NATIONALES Tribunaux civils Instances juridiques du sport
Sécurité et organisation des compétitions nationales et internationales	NATIONALES Règlement FIG «Organisation médicale des événements FIG»	FN	NATIONALES Tribunaux civils Instances juridiques du sport FIG
Matériel gymnique, à l'entraînement et en compétitions nationale et internationale	NATIONALES Réglementation et homologation FIG	FN Fabricant Gymnaste	NATIONALES Tribunaux civils Instances juridiques du sport FIG
Programmes techniques nationaux	Réglementation et programmes techniques nationaux	FN Encadrement Gymnaste	NATIONALES Tribunaux civils Instances juridiques du sport
Protection physique et morale des mineurs	NATIONALES Code disciplinaire de la FIG	FN Encadrement	NATIONALES Tribunaux civils Instances juridiques du sport FIG, TAS, etc.
LUTTE ANTIDOPAGE	Code AMA Réglementation FIG Standards international	FN Gymnastes «autre personne»	NATIONALES Tribunaux civils Organes disciplinaires nationaux du sport FIG – AMA TAS

PROTECTION MORALE DES ENFANTS ET ADOLESCENTS ET RESPONSABILITES DES FEDERATIONS NATIONALES

Cette responsabilité des fédérations nationales vis à vis des gymnastes mineurs et en pleine construction physique et psychologique confiés par leurs parents est une charge sans doute exaltante mais qui doit s'appuyer sur des principes physiques techniques psychologiques et éthiques rigoureux.

LUTTE ANTIDOPAGE ET RESPONSABILITE DES FEDERATIONS NATIONALES

La FIG, et c'est inscrit dans ses STATUTS, a le devoir de **protéger la santé de ses gymnastes**, c'est aussi son éthique, c'est aussi son image.

La FIG a le devoir de mettre en place des compétitions «propres» c'est-à-dire de contrôler la régularité du classement, des titres, des prix, des médailles sans artifice ou tricherie.

Ces deux exigences de la FIG, **santé et performance propre**, rejoignent totalement les principes, la définition et le but de la lutte antidopage !

Ainsi la FIG a dès le premier jour adhéré aux programmes mondiaux de lutte antidopage et signé un accord, comme toute fédération internationale, avec l'AMA.

Cet accord indique que la FIG doit organiser sa lutte antidopage selon les principes du code de l'AMA et selon un modèle quasi commun à toutes les FI. Ce règlement doit être approuvé par l'AMA, et doit ensuite se décliner au niveau des Fédérations nationales.

La FIG a ainsi l'obligation de vérifier que les fédérations nationales respectent, à la lettre, les obligations du code AMA et du règlement FIG même si dans leur pays des variantes, des exigences en plus ou en moins sont proposées et qui peuvent être acceptables et logiques.

L'affiliation à la FIG, la participation à la vie de la FIG, à des compétitions, sont sous-tendues au respect du code et du règlement FIG/AMA.

Ces règles précisent que c'est la fédération nationale qui est la **seule interlocutrice** et la responsable, même si dans certains pays l'organisation de la lutte antidopage appartient soit au CNO soit au gouvernement, ou a une agence indépendante.

LE CODE

Le code indique dans sa première partie les partenaires qui doivent le respecter:

- CIO et IPC
- Fédérations internationales
- Comités nationaux olympiques,
- Fédérations nationales
- Gouvernements nationaux et ou agences nationales
- L'AMA
- Sportifs et autres personnes

LE REGLEMENT DE LA FIG

Le règlement antidopage FIG a été établi par la FIG à partir des exigences du modèle standard pour les FI, rédigé par l'AMA. Il a été validé par le CE FIG et par l'AMA.

Le règlement antidopage de la FIG s'applique aux gymnastes FN, aux unions continentales, et à chaque participant aux activités de la FIG. Dans les grandes lignes et d'une manière très schématique il indique que:

- La FN doit garantir que tous les gymnastes inscrits en vue de **l'obtention d'une licence FIG** acceptent les règles FIG en matière de lutte antidopage;
- Il incombe à chaque FN de s'assurer que toutes les initiatives, tous les **contrôles au niveau national**, effectués auprès de ses affiliés, respectent les règles antidopage.

A noter que dans certains pays, la FN effectue elle-même le contrôle antidopage; dans d'autres tout ou partie des responsabilités sont transférées à une organisation antidopage multisports gouvernementale, au CNO ou à une agence nationale antidopage (ANAD).

Dans ces pays, les règles FIG concernant les FN devront s'appliquer à ces organisations nationales et dans tous les cas on le rappelle, **la FN reste le seul interlocuteur responsable** devant la FIG

Le règlement antidopage FIG décrit ainsi tout au long de ses articles l'attitude et les obligations des FN; ces règles privilégient toujours l'aspect collaboration mais prévoient aussi des sanctions en cas de manquement.

OBLIGATIONS DES FEDERATIONS NATIONALES VIS-A-VIS DE LA FIG

ARTICLE 14 DU REGLEMENT FIG

Les articles ci-dessous font état des obligations des Fédérations nationales;

- 14-1 Intégration des règles antidopage de la FIG
- 14-2 Rapport statistique
- 14-3 Centre d'information en matière de contrôle antidopage
- 14-4 Divulcation publique
- 14-5 Reconnaissance des décisions de la FIG par les FN

SANCTIONS ET COÛT A L'ENCONTRE DES FEDERATIONS NATIONALES

Voir article 12

LES RELATIONS FIG/FN – EXPERIENCE PRATIQUE ET BILAN EN MATIERE DE LUTTE ANTIDOPAGE

ORGANISATION NATIONALE

La lutte antidopage concerne nos fédérations affiliées. Elle est organisée en tout ou partie par:

- Le CNO (surtout dans les pays en voie de développement)
- Le Gouvernement
- Une agence nationale indépendante
- La Fédération nationale responsable devant la FIG

PARTICIPATION ET ENGAGEMENT DES FN – COLLABORATION FIG/FN

Il ne s'agit pas ici de douter de la bonne foi de nos FN, qui sont nos plus importants partenaires et qui, nous le savons, sont convaincues de l'intérêt de la lutte antidopage, mais de faire le constat que certaines d'entre elles doivent faire d'importants efforts pour répondre aux exigences du code et du règlement FIG, particulièrement sur les points suivants:

- Connaissance des réglementations
- Nombre trop faible de contrôles nationaux en gymnastique (toutes disciplines) en et hors compétition,
- Education des cadres et des gymnastes
- Déclaration et renseignement des AUT
- Suivi des cas nationaux anormaux et/ou positif

La FIG est obligée de constater un certain manque de dynamisme et d'éducation au niveau de certaines FNs. De même qu'une grande carence en matière d'information vers la FIG sur les points cités ci-dessus. Rappelons que des sanctions sont prévues comme ces manques.

Bien souvent, la FIG ne reçoit que des informations réduites, voire aucune.

1. La connaissance de la réglementation: code, règlement, etc. est encore trop souvent réduite; les produits interdits sont mal connus. Il suffit pourtant de se rendre sur Internet (FIG, CIO, AMA, ou Agence nationale)
2. Le nombre de contrôles nationaux en gymnastique en et hors compétition est trop souvent réduit par rapport au nombre de licenciés.
3. La politique nationale en matière d'éducation des cadres et des gymnastes est souvent très réduite
4. Les déclarations d'usage à des fins thérapeutiques ne sont établies et adressées à la FIG que par quelques pays, une dizaine environ, et parfois très mal renseignées administrativement et médicalement.
5. Le suivi des cas nationaux anormaux et/ou positifs est très souvent l'objet de négligence et de retard par les FN et d'un manque total d'information vers la FIG

Rappelons la procédure concernant les résultats des contrôles

Tous les prélèvements en ou hors compétition effectués au niveau national doivent être, sauf quelques rares exceptions, analysés par un laboratoire agréé AMA; le laboratoire doit obligatoirement informer la FIG du résultat normal ou anormal sur un formulaire standard.

Ce formulaire n'indique pas le nom du gymnaste mais un numéro et des codes.

En cas de résultat anormal/positif la FIG est trop souvent obligée de contacter la FN pour connaître le nom du gymnaste et si une procédure a déjà été engagée au niveau national ainsi éventuellement que d'autres informations utiles au déroulement de l'enquête alors que tout ceci aurait déjà dû être l'objet d'une information à la FIG par la FN dans les 2 semaines suivant la connaissance du cas anormal.

Rappelons que la FIG a pour rôle de vérifier si la FN gère correctement la procédure et applique les éventuelles sanctions imposées par le code. Dans le cas contraire, la FIG peut donner le dossier à sa commission disciplinaire et /ou à l'AMA.

La CD jugera non seulement de l'obligation ou de la modification de sanction pour le gymnaste mais aussi d'une sanction pour la FN si celle-ci ne coopère pas assez activement à l'enquête ou si elle cherche éventuellement à «couvrir» une affaire de dopage.

L'expérience de ces dernières années nous a montré que certaines fédérations nationales sont réellement très engagées dans la lutte antidopage mais aussi que d'autres adoptent une attitude uniquement symbolique et font preuve de trop de négligence dans leur organisation et dans la collaboration avec la FIG.

Ces négligences sont graves car elles perturbent la procédure.

Ce manque de coopération et ces négligences ont déjà été sanctionnés par les instances disciplinaires de la FIG (plusieurs cas de sanctions disciplinaires et financières en 2006, 2007 et 2008).

Des sanctions peuvent hélas indirectement toucher la FN même si elles coopèrent; elles peuvent concerner le manque de coopération d'un gouvernement qui, par exemple, ne s'aligne pas sur les règles AMA/FI; ainsi une FN n'a vu aucun de ses tournois internationaux labellisés Coupe du monde durant 5 ans, en raison des lois nationales non-conformes au code AMA. Certes la sanction est lourde pour la FN, pleine de bonne volonté alors que la carence était celle de son gouvernement, mais devant cette «pression», le dossier a évolué favorablement.

La FIG attend ainsi de chaque FN une politique dynamique en matière de lutte antidopage, engageant pleinement sa **responsabilité**, son **éthique**, son **image** et conforme aux règles internationales; il y va de la santé de ses gymnastes et de sa crédibilité morale et sportive.